

**Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Référence : 2019 - 31

Date : 5 décembre 2019

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite		
<b>Salariés</b> et assimilés		oui
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales et non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

**Résumé :**

La présente circulaire diffuse le barème permettant de déterminer le taux des précomptes sociaux (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale et contribution de solidarité pour l'autonomie) applicable à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français.

En application de [l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), le taux de CSG sur les revenus de remplacement est déterminé en fonction des revenus fiscaux de référence de l'avant dernière et de l'antépénultième année de l'assuré.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, quatre situations peuvent ainsi se présenter en fonction des revenus fiscaux de référence des assurés :

- Exonération de CSG, CRDS et Casa ;
- Assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % (dit « taux réduit ») et CRDS ;
- Assujettissement au taux de 6,6 % (dit « taux médian ») et CRDS et Casa ;
- Assujettissement au taux de 8,3 % (dit « taux normal ») et CRDS et Casa.

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux réduit, normal ou taux médian) et les seuils d'exonération de ces contributions sont définis aux II, III et III bis de [l'article L. 136-8 du CSS](#). Ils sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites dues au titre de l'année 2020 sont actualisés compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour l'année 2018 à 1,6 %. [La Lettre ministérielle n° D-2019-025051 du 7 novembre 2019](#) publie le barème applicable en 2020 ainsi qu'un tableau de synthèse de la mesure d'atténuation franchissement plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

Pour rappel, [la lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de part correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 CSS. Elle confirme également que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) ne sont donc pas applicables à ces revenus.

**Signé**

Renaud VILLARD